

約 款

Termes et conditions



Aux Petits Chevalets Paris 合同会社

2024年(令和6年)11月6日 修正版

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 (Application des conditions générales)

1. Notre société loue des véhicules automobiles (ci-après dénommés « voitures de location ») au locataire (y compris le conducteur, ci-après désigné de la même manière) conformément aux termes de ce règlement, et le locataire accepte de les louer. En cas de questions non couvertes par ce règlement, les lois et coutumes générales s'appliquent.
2. Notre société peut, dans la mesure où cela ne contrevient pas à l'esprit de ce règlement, aux lois et aux coutumes générales, accepter des accords spéciaux. Si des accords spéciaux sont conclus, ces accords prévaudront.

Chapitre 2 Contrat de location

Article 2 (Réservation)

1. Le locataire, lors de la location d'un véhicule de location, doit accepter les conditions générales ainsi que le tarif applicable (qui peut varier selon la période de pointe et la durée de location), et doit soumettre une demande de réservation en précisant le modèle de véhicule, la date et l'heure de début de location, le lieu de location, la durée de location, le lieu de restitution, le conducteur, les accessoires comme un siège enfant, et toute autre condition de location (ci-après dénommée « conditions de location »).
2. Après avoir vérifié les conditions mentionnées au paragraphe précédent sur le site de réservation de notre société, le locataire peut effectuer une réservation provisoire par téléphone ou par email (la « réservation provisoire » signifie qu'elle n'est pas encore confirmée). Dans le cas où il y aurait une différence entre les informations de la réservation provisoire et la réservation confirmée, notre société ne sera en aucun cas responsable.
3. Lorsque le locataire fait une demande de réservation provisoire, notre société répondra à la demande dans la limite des véhicules de location disponibles.
4. La réservation est effectuée après le paiement d'un acompte, comme spécifié séparément. Si le paiement n'est pas effectué dans les 5 jours suivant la demande de réservation provisoire, celle-ci sera annulée.

Article 3 (Modification de la réservation, annulation de la réservation, etc.)

1. Si le locataire souhaite modifier les conditions de location mentionnées à l'Article 2, il doit obtenir l'accord préalable de notre société.
2. Le locataire peut annuler sa réservation avec l'accord de notre société.
3. Si, pour une raison quelconque, le locataire ne commence pas à effectuer les formalités de conclusion du contrat de location (ci-après dénommé « contrat de location ») après que le temps de début de la location prévu ait passé d'une heure ou plus, la réservation sera considérée comme annulée.
4. Dans les trois cas précédents, le locataire devra payer des frais d'annulation de réservation, tels que définis séparément, à notre société. Une fois ces frais d'annulation reçus, notre société remboursera le dépôt de réservation déjà reçu au locataire.
5. Si, en raison d'un accident, d'un vol, d'un non-retour, d'un rappel de véhicule, ou de toute autre cause indépendante de la responsabilité du locataire ou de notre société, le contrat de location ne peut être conclu ou si le véhicule réservé ne peut être fourni, la réservation sera annulée, même après sa confirmation. Dans ce cas, notre société remboursera le dépôt de réservation déjà reçu.

Article 4 (Véhicule de remplacement)

1. Si, en raison d'un accident, d'un vol ou de toute autre cause indépendante de la responsabilité de notre société, il est impossible de fournir le véhicule réservé dans la classe prévue, notre société pourra proposer un véhicule de remplacement dans une classe différente (ci-après dénommé « véhicule de remplacement »).
2. Si le locataire accepte cette proposition, notre société indiquera le prix du véhicule de remplacement basé sur le tarif de location défini à l'Article 2 et, une fois l'accord du locataire obtenu, la réservation sera confirmée.
3. Le locataire peut refuser la proposition de véhicule de remplacement et annuler la réservation. Dans ce cas, malgré la disposition du paragraphe précédent, notre société remboursera le dépôt de réservation déjà reçu.
4. Lorsque le véhicule de remplacement est fourni conformément au paragraphe 2, la réservation initiale du locataire sera considérée comme annulée, et dans ce cas, notre société remboursera le dépôt de réservation déjà reçu. Cependant, notre société peut utiliser ce dépôt pour couvrir les frais de location du véhicule de remplacement.
5. Lorsque le véhicule de remplacement est fourni conformément au paragraphe 2 ou lorsque la réservation est annulée conformément au paragraphe 3, les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 3 ne s'appliqueront pas, et notre société ne sera pas tenue responsable d'une pénalité envers le locataire.

Article 5 (Exonération de responsabilité)

- Sauf dans les cas définis à l'Article 3 et l'Article 4, ni notre société ni le locataire ne feront de réclamation l'un contre l'autre en cas d'annulation de la réservation ou de non-conclusion du contrat de location.

Article 6 (Contrat de location)

1. Le contrat de location est conclu lorsque notre société reçoit le paiement du tarif de location et remet le véhicule de location au locataire. Dans ce cas, le dépôt de réservation est appliqué au tarif de location.
2. Sauf en cas d'indisponibilité du véhicule ou si le locataire correspond à l'une des situations mentionnées à l'Article 9, notre société conclura le contrat de location à partir de la demande du locataire. Lors de la conclusion du contrat de location, notre société peut demander au locataire de fournir des documents d'identité autres que le permis de conduire et de communiquer un numéro de téléphone portable pour permettre à notre société de le contacter pendant la période de location, et pourra également faire des copies du permis de conduire et des documents fournis.
3. La demande de contrat de location doit être effectuée en indiquant clairement les conditions de location définies au premier paragraphe de l'Article 2.
4. Lorsque le contrat de location est conclu, notre société percevra le tarif de location défini séparément.

Article 7 (Annulation du contrat de location, résiliation anticipée)

1. Notre société peut résilier le contrat de location sans préavis ni mise en demeure et demander la restitution immédiate du véhicule de location si le locataire se trouve dans l'une des situations suivantes pendant la période de location. Dans ce cas, le tarif de location reçu ne pourra pas être remboursé. Si, après déduction des frais correspondant à la période de location jusqu'à la

résiliation et des indemnités pour dommages, il reste un solde, celui-ci sera remboursé au locataire.

(1) En cas de violation de ce règlement.

(2) Si le locataire est responsable d'un accident de la route.

(3) Si le locataire correspond à l'une des situations mentionnées à l'Article 9.

2. Si le véhicule de location devient inutilisable en raison de catastrophes naturelles ou d'autres causes de force majeure pendant la période de location, le contrat de location sera considéré comme terminé.
3. En cas de force majeure mentionnée dans le paragraphe précédent, le locataire doit immédiatement en informer notre société.
4. Même pendant la période de location, le locataire peut annuler le contrat de location avec l'accord préalable de notre société. Dans ce cas, le locataire devra payer des frais d'annulation anticipée. Les frais d'annulation anticipée seront spécifiés à l'Article 2, et le locataire doit vérifier leur contenu lors de la réservation conformément à l'Article 2.
5. Si un accident ou une défaillance du véhicule de location, imputable au locataire, entraîne la restitution du véhicule pendant la période de location, le contrat de location sera considéré comme résilié.
6. Si le véhicule de location est restitué conformément au paragraphe précédent, notre société ne remboursera pas le tarif de location reçu conformément à l'Article 6.

Article 8 (Modification des conditions de location)

1. Après la conclusion du contrat de location, si le locataire souhaite modifier les conditions de location définies à l'Article 3, paragraphe 2, il doit obtenir l'accord préalable de notre société.
2. Si la modification des conditions de location mentionnée au paragraphe précédent perturbe l'exécution des services de location, notre société peut refuser cette modification.

Article 9 (Refus de conclusion du contrat de location)

Notre société peut refuser de conclure le contrat de location si le locataire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (1) Si le locataire ne présente pas le permis de conduire nécessaire pour conduire le véhicule de location.
- (2) Si le locataire est jugé en état d'ivresse.
- (3) Si le locataire présente des symptômes d'intoxication par des drogues, des stimulants, des solvants, etc.
- (4) Si le conducteur au moment de la remise du véhicule de location est différent de celui indiqué lors de la réservation.
- (5) Si le locataire transporte un enfant de moins de six ans sans utiliser un siège auto.
- (6) Si, en raison de catastrophes ou d'urgences, il existe une nécessité réelle de réserver des véhicules pour les victimes ou les responsables des travaux de récupération, et que cela justifie une priorité d'utilisation des véhicules.
- (7) Si le locataire a omis de payer le tarif de location pour une location précédente.
- (8) Si, lors d'une location précédente, le locataire a commis des actes mentionnés dans les interdictions de l'Article 16.
- (9) Si, lors d'une location précédente (y compris auprès d'autres entreprises de location de véhicules), le locataire a commis des infractions mentionnées dans l'Article 17 (infractions de stationnement).

(10) Si, lors d'une location précédente, une infraction aux conditions du contrat de location ou aux conditions de l'assurance a entraîné l'inapplicabilité de l'assurance automobile.

(11) Si le locataire ne remplit pas d'autres conditions spécifiées séparément.

Chapitre 3 : Véhicule de location

Article 10 (Date et lieu de début de la location)

Notre société remettra le véhicule de location à la date et au lieu de prise en charge spécifiés à l'Article 2.

Article 11 (Méthode de location, etc.)

1. Notre société procédera à une inspection conjointe avec le locataire, conformément à l'article 47-2 de la loi sur les véhicules de transport routier, et vérifiera l'état extérieur du véhicule ainsi que les accessoires, conformément à une liste de vérification définie, pour s'assurer que le véhicule de location ne présente aucun défaut mécanique avant de le remettre au locataire.
2. Si des défauts de maintenance sont découverts lors de cette inspection, notre société prendra les mesures appropriées.
3. Lorsque le véhicule de location est remis, notre société fournira au locataire un certificat de location de véhicule automobile, rédigé selon les critères établis par le directeur des bureaux des transports locaux et le directeur du bureau des transports de l'Agence des Affaires Générales d'Okinawa.

Chapitre 4 : Tarifs de location

Article 12 (Tarif de location)

- Le tarif de location désigne la somme des montants suivants, que notre société indiquera dans le tableau des tarifs, ainsi que les bases de calcul de chaque montant : (1) Tarif de base
(2) Frais pour équipements spéciaux
(3) Frais de carburant ou de recharge
(4) Frais de livraison et de collecte
(5) Frais en fonction du kilométrage
(6) Frais de couverture d'assurance
(7) Autres frais
- Le tarif de base correspond aux tarifs que notre société applique, conformément aux tarifs déposés auprès de la direction locale des transports.
- Le tarif de location sera déterminé par des règlements séparés.
- Si le tarif de location est modifié après la réservation conformément à l'Article 2, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la réservation.

Chapitre 5 : Utilisation et responsabilités

Article 13 (Inspection et entretien)

1. Notre société remettra des véhicules de location ayant fait l'objet d'une inspection régulière conformément à l'Article 48 de la loi sur le transport routier.
2. Le locataire est tenu, pendant la période de location, de procéder à une inspection quotidienne du véhicule conformément à l'Article 47-2 de la loi sur les véhicules de transport routier avant chaque utilisation.

Article 14 (Responsabilité du locataire en matière de gestion)

1. Le locataire doit utiliser et entretenir le véhicule de location avec toute la diligence d'un bon gestionnaire.
2. La responsabilité de gestion commence à la remise du véhicule et se termine lors de sa restitution à notre société.
3. Le locataire ou le conducteur est responsable de l'installation correcte du siège auto ou du siège junior, et notre société ne pourra être tenue responsable de cette installation.

Article 15 (Véhicules électriques)

- Si le véhicule de location est un véhicule électrique, le locataire accepte de se conformer aux manuels et aux règles suivantes, définis séparément par notre société, concernant l'utilisation du véhicule électrique (ci-après « véhicule électrique ») et de son chargeur (ci-après « chargeur ») :
 - (1) En cas de mauvaise manipulation du véhicule électrique ou du chargeur, entraînant des dommages, des pertes ou de la saleté, le locataire supportera les frais de réparation.
 - (2) En cas d'incident résultant d'une mauvaise manipulation ou d'un manque de soin, notre société ne pourra être tenue responsable.
 - (3) Le locataire reconnaît que l'autonomie du véhicule électrique varie considérablement en fonction de la manière de conduire, des conditions de conduite, de l'utilisation de la climatisation et de l'audio, et s'engage à recharger le véhicule à temps. Les frais pour une recharge dans des installations autres que celles fournies par notre société seront à la charge du locataire, qui devra également effectuer les démarches nécessaires auprès de l'opérateur de la station de recharge.
 - (4) Si le véhicule tombe en panne à cause d'une décharge de la batterie et nécessite un remorquage ou une recharge, le locataire en assumera les frais, et notre société ne pourra être tenue responsable en aucune manière.

Article 16 (Actions Prohibited)

During the rental period of the vehicle, the renter must not engage in the following actions:

1. Use the rental vehicle for transportation services or similar purposes without obtaining the company's approval and the necessary permit under the Road Transport Act.
2. Sublease the rental vehicle or engage in any action that infringes the company's ownership rights, such as using it as collateral.
3. Falsify or alter the vehicle's registration or number plate, or modify the rental vehicle, thereby changing its original condition.

4. Use the rental vehicle for tests or competitions, or to tow or push another vehicle without the company's approval.
5. Use the rental vehicle in violation of laws, public order, or moral standards.
6. Insure the rental vehicle against damages without the company's approval.
7. Bring animals (pets) into the vehicle.
8. Smoke inside the vehicle.
9. Cook inside the vehicle.
10. Bring in equipment used at the beach or engage in actions that cause dirt, stains, or odors inside the vehicle.
11. Bring in strongly scented foods, perfumes, or any items that leave an odor inside the vehicle.
12. Engage in any actions that dirty or damage the interior, even unintentionally.

Article 17 (Parking Violation Procedure)

1. If the renter commits a parking violation with the rented vehicle during the rental period, they must pay any fines associated with the violation and cover all related costs, such as towing and storage.
2. If the company is informed of a parking violation by the police, it will contact the renter or driver to move the rental vehicle or pick it up promptly and will instruct them to appear at the relevant police station to handle the violation before the end of the rental period or as directed by the company. The renter or driver must comply. If the rental vehicle is relocated by the police, the company may retrieve it from the police at its discretion.
3. After issuing such instructions, the company may confirm the status of the violation through traffic violation notices, payment slips, or receipts and will continue to instruct the renter or driver until the violation is addressed. The company may also request the renter or driver to sign a document acknowledging the violation and their legal responsibility.
4. If deemed necessary, the company may submit the acknowledgment document and the rental contract (including personal information) to the police and take necessary actions to hold the renter or driver accountable. The company may also submit documents to the Public Safety Commission, such as statements of explanation and acknowledgment, in accordance with Article 51-4, Paragraph 6 of the Road Traffic Act, and take any necessary legal measures, with the renter or driver's consent.
5. If the company receives an order to pay the parking violation penalty under Article 51-4, Paragraph 1 of the Road Traffic Act or incurs expenses related to locating the renter or driver, moving, storing, or retrieving the vehicle, it will charge the renter for these costs (referred to as "parking violation-related expenses"). The renter must pay these expenses by the deadline specified by the company.
 - (1) The amount equivalent to the parking violation fine
 - (2) The parking violation penalty as separately defined by the company

Article 18 (Carrying the Rental Certificate)

1. The renter must carry the rental certificate issued in accordance with Article 11, Paragraph 3 during the rental period.
2. If the renter loses the rental certificate, they must immediately notify the company.

Article 19 (Liability for Damages)

If the renter causes damage to a third party or to the company while using the rental vehicle, they will be liable for compensation, except in cases where they are not at fault. In such cases, the renter will also bear the non-operational charge (also known as "Non-Operation Charge" as defined separately) multiplied by the number of repair days. The repair period will be based on the days required at the company's designated repair facility.

Chapitre 6 : Panne, Accident, Vol, etc.

Article 20 (Détection de panne, traitement des accidents, etc.)

1. Si le locataire ou le conducteur détecte une anomalie ou une panne du véhicule de location pendant son utilisation, il doit immédiatement arrêter la conduite, contacter la société et suivre ses instructions.
2. Si l'anomalie ou la panne du véhicule est due à la négligence ou à la faute intentionnelle du locataire, celui-ci devra assumer les frais de récupération et de réparation du véhicule.
3. Dans ce cas, la société peut mettre fin au contrat de location en fonction de l'état de la panne, et le locataire devra payer les frais de compensation opérationnelle pour la durée des réparations (appelés « Non-Operation Charge »), comme spécifié dans l'Article 2. Cette compensation n'est pas couverte par l'assurance de dommages et le système de garantie mentionnés dans l'Article 22, paragraphe 1.
4. En cas d'accident concernant le véhicule de location pendant la période de location, le locataire doit, indépendamment de la gravité de l'accident, se conformer aux dispositions légales et procéder comme suit :
 1. Informer immédiatement la société des circonstances de l'accident.
 2. Fournir sans délai les documents et preuves requis par la société et son assureur.
 3. Obtenir l'approbation de la société avant de conclure tout accord ou compromis avec un tiers impliqué dans l'accident.
 4. Réaliser les réparations dans un garage désigné par la société, sauf en cas de raison particulière.
5. Le locataire doit également s'efforcer de résoudre l'accident sous sa propre responsabilité.
6. La société fournira des conseils et coopérera avec le locataire pour résoudre l'accident.
7. Si une panne survient malgré les inspections périodiques de la société (Article 13), empêchant le locataire d'utiliser le véhicule, la société ne sera pas tenue responsable des pertes subies.

Article 21 (Procédures en cas de vol)

1. En cas de vol ou de tout autre dommage subi par le véhicule pendant la période de location, le locataire ou le conducteur doit :
 1. Informer immédiatement la police locale la plus proche.
 2. Informer immédiatement la société de l'état de la situation et suivre ses instructions.
 3. Coopérer à l'enquête menée par la société et son assureur, et fournir sans délai tous les documents demandés.
2. Si le locataire ne restitue pas le véhicule dans les 12 heures suivant la fin du contrat et ne répond pas aux demandes de retour de la société, ou si le véhicule est suspecté d'être abandonné, la société prendra les mesures légales nécessaires, y compris un dépôt de plainte.

Article 22 (Indemnisation)

1. La société couvre les responsabilités de réparation des dommages du locataire dans les limites suivantes, via le contrat d'assurance et le système de garantie établi pour le véhicule de location :
 1. Couverture corporelle : illimitée par personne (incluant l'assurance de responsabilité civile automobile).
 2. Couverture des biens : illimitée par accident (incluant l'assurance de responsabilité civile automobile).
 3. Couverture du véhicule : illimitée par accident (franchise de 0 à 200 000 JPY, selon le type de véhicule).
 4. Couverture des passagers (assurance pour blessures corporelles) : illimitée par personne.
2. Les dommages excédant les plafonds d'indemnisation ci-dessus seront à la charge du locataire.
3. Si la société paie des dommages corporels dépassant la limite de couverture, le locataire doit immédiatement rembourser le montant excédentaire à la société.
4. Le montant de la franchise pour la couverture des dommages matériels dépend du type de véhicule de location. Le locataire doit vérifier cette information lors de la réservation, comme stipulé dans l'Article 2.

Article 23 (Exonération en cas de force majeure)

1. Si le locataire est dans l'incapacité de restituer le véhicule de location pendant la période de location en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une autre force majeure, la société ne tiendra pas le locataire pour responsable des dommages résultants. Le locataire doit dans ce cas contacter la société immédiatement et suivre ses instructions.
2. La société ne sera pas tenue responsable des dommages subis par le locataire si, en raison d'une force majeure (catastrophe naturelle, accident, vol, panne ou défaillance du véhicule, retard de retour dû à un autre locataire, perturbations dans les services de communication comme le téléphone ou Internet, panne ou dysfonctionnement du système de location de la société, etc.), elle est dans l'impossibilité de fournir le véhicule de location.

Chapitre 7 : Retour du véhicule

Article 24 (Responsabilité de retour)

1. Le locataire ou le conducteur doit restituer le véhicule de location à l'endroit désigné avant la fin de la période de location.
2. En cas de non-respect de cette obligation, le locataire ou le conducteur devra payer les frais de dépassement mentionnés dans le paragraphe suivant et indemniser la société pour tous les dommages causés.
3. Si le locataire dépasse la date de retour fixée au moment de la signature du contrat, il devra régler les frais de dépassement fixés par la société. Toutefois, cela ne s'applique pas si le locataire a effectué une demande de prolongation avant l'expiration de la période de location.

Article 25 (Vérification au moment du retour)

1. Le locataire ou le conducteur doit restituer le véhicule dans l'état initial (hors usure normale) à l'endroit convenu dans le contrat et en présence de la société. En cas de salissure, dommage, perte d'équipement ou odeur imputable au locataire, celui-ci devra assumer les frais nécessaires pour remettre le véhicule dans son état initial.
2. La société vérifiera l'état du véhicule en présence du locataire lors de la restitution.
3. Le locataire doit également, en présence de la société, s'assurer qu'aucun bien personnel ou celui de ses passagers n'a été oublié dans le véhicule. La société décline toute responsabilité concernant les objets laissés dans le véhicule après le retour.

Article 26 (Lieu de retour du véhicule)

1. Le véhicule de location doit être restitué à l'endroit précisé par la société. Toutefois, en cas de modification du lieu de retour selon l'Article 8, le véhicule devra être restitué à ce nouveau lieu.
2. Dans ce cas, le locataire supportera les frais de transport nécessaires liés à la modification du lieu de retour.

Article 27 (Caméra embarquée)

1. Le locataire et le conducteur acceptent que le véhicule de location puisse être équipé d'une caméra embarquée, enregistrant les conditions de conduite, et que la société puisse utiliser ces enregistrements dans les buts suivants :
 1. Vérifier les circonstances en cas d'accident.
 2. Examiner les conditions de conduite pour la gestion du véhicule ou l'exécution du contrat.
 3. Améliorer les services et la satisfaction des clients en utilisant les enregistrements, sous forme anonymisée, pour des analyses marketing.
2. Le locataire et le conducteur acceptent que la société puisse divulguer les informations enregistrées par la caméra embarquée si une demande légale ou une ordonnance de divulgation est émise par une institution publique, un tribunal ou un organisme administratif.
3. Le locataire et le conducteur acceptent que le véhicule de location puisse être équipé d'un dispositif de communication intégré (incluant un GPS) fourni par le fabricant automobile, permettant au fabricant ou au concessionnaire d'accéder aux informations du véhicule (état de fonctionnement, localisation, informations de contrôle et de panne) dans les buts précisés par ces entités.
4. Le locataire et le conducteur acceptent que la société puisse recevoir ces informations auprès du fabricant automobile et les utiliser aux fins mentionnées dans le paragraphe premier.

Article 28 (Objectifs d'utilisation des données personnelles)

1. La société collecte et utilise les informations personnelles du locataire dans les buts suivants :
 1. Satisfaire aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation des véhicules de location, telles que la création de documents de location lors de la conclusion du contrat.
 2. Fournir au locataire le véhicule de location ainsi que des services connexes.
 3. Vérifier l'identité et évaluer le profil du locataire.
 4. Produire des statistiques anonymisées à partir des données personnelles pour des analyses statistiques.

2. En dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, toute autre collecte de données personnelles sera accompagnée d'une indication claire de l'objectif d'utilisation.

Article 29 (Modification des systèmes de communication et exonération de responsabilité)

1. La société peut, à sa discrétion et sans préavis, modifier, mettre à jour ou arrêter l'utilisation des systèmes de communication liés à la location de véhicules, et n'assume aucune responsabilité pour les éventuels dommages subis par le locataire en conséquence.
2. La société ne garantit pas l'absence de virus ou autres éléments nuisibles dans les courriels ou contenus envoyés depuis son site web, serveur, domaine, sauf en cas de responsabilité imputable à la société.

Article 30 (Taxe sur la consommation)

- Le locataire doit s'acquitter de la taxe sur la consommation (y compris la taxe de consommation locale) applicable aux obligations financières découlant de ce contrat.

Article 31 (Intérêts de retard)

- En cas de retard dans le paiement des obligations financières découlant de ce contrat, le locataire devra verser à la société des intérêts de retard au taux annuel de 14,6 %.

Article 32 (Informations sur les points essentiels)

1. La société doit fournir des informations claires et compréhensibles au locataire avant la location, notamment sur les responsabilités en cas de dommages, les conditions de l'assurance et des compensations, ainsi que sur les mesures à prendre en cas de panne, d'accident, de vol, de stationnement illégal et de retard dans la restitution du véhicule.
2. Le locataire doit s'efforcer de comprendre le contenu des conditions générales du contrat.

Article 33 (Affichage des conditions générales)

La société présentera les conditions générales par l'un des moyens suivants :

1. Affichage dans les agences, y compris via des dispositifs électroniques.
2. Publication sur le site internet de la société.
3. Envoi par écrit, y compris par courrier électronique. La société peut également fournir un résumé des conditions générales dans les brochures ou listes de tarifs.

Article 34 (Modification des conditions générales et règlements internes)

1. La société peut modifier les conditions générales ou établir des règlements spécifiques.
2. En cas de modification, la société publiera sur son site internet les détails et la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 35 (Droit applicable)

- Ce contrat et toutes les actions associées sont régis et interprétés conformément aux lois japonaises.

Article 36 (Priorité des conditions en langue japonaise)

- En cas de divergence entre la version japonaise des conditions générales et les traductions dans d'autres langues, la version japonaise prévaudra.

Article 37 (Juridiction compétente)

- En cas de litige concernant les droits et obligations découlant de ce contrat, le tribunal compétent sera celui ayant juridiction sur le siège, la succursale ou le bureau de la société, quel que soit le montant en litige.